

**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations du Conseil Municipal

**SÉANCE DU 31 MARS 2022**

**PROCÈS-VERBAL**

L'An deux mille vingt-deux, le trente et un mars, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

**ETAIENT PRESENTS**

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELLISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, ~~Mme DESCHAINTE~~, Mme ANGER, ~~Mme GILBERT~~. **Conseillers Municipaux.**

**PROCURATIONS**

M. OPERTO donne procuration à M. BORGHI  
M. MALHERBE donne procuration à Mme OZENDA  
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Madame le Maire ouvre la séance à 14 heures.

**Ordre du jour**

---

2022/14/0-01 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur. ....	3
2022/15/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 février 2021. ....	4
2022/16/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT. ....	4
2022/17/0-04 – POLICE MUNICIPALE – Extension des sites placés sous vidéo-verbalisation. ....	5
2022/18/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de carrière. ....	7
2022/19/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville de Biot et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). ....	7
2022/20/2-01 – RÉSEAUX – Projet d'extension de l'éclairage public sur l'ancien chemin de Biot à Grasse. .	9
2022/21/3-01 - FINANCES – Budget Ville – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021. ....	10

2022/22/3-02 – FINANCES – Budget Ville – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.....	11
2022/23/3-03 – FINANCES – Budget Ville – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.....	12
2022/24/3-04 – FINANCES – Budget Ville – Vote des taux des contributions directes – Exercice 2022....	13
2022/25/3-05 – FINANCES – Budget Ville – Autorisation de Programme et Crédit de Paiement.....	14
2022/26/3-06 – FINANCES – Budget Ville – Vote du Budget Primitif – Exercice 2022.....	15
2022/27/3-07 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021.....	17
2022/28/3-08 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.....	18
2022/29/3-09 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.....	19
2022/30/3-10 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Vote du Budget Primitif - Exercice 2022.....	20
2022/31/3-11 – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021.....	21
2022/32/3-12 – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.....	22
2022/33/3-13 – FINANCES – Budget autonome des Pompes Funèbres – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.....	23
2022/34/3-14 – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Vote du Budget Primitif – Exercice 2022.....	24
2022/35/3-15 – FINANCES – Actualisation pour 2023 des tarifs de la taxe de séjour.....	25
2022/36/3-16 – FINANCES – Budget Ville – Actualisation pour 2023 des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).....	27
2022/37/3-17 – FINANCES – Tarifs des services communaux – Exonération de redevance d'occupation du domaine public –Événements 2022.....	28
2022/38/3-18 – FINANCES – Fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier - Dispositif de télé-relevé du service public de distribution de l'eau potable.....	29
2022/39/4-01 – TOURISME – Renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en première catégorie.....	30
2022/40/5-01 – FONCIER – Bilan des acquisitions et cessions 2021.....	31
2022/41/5-02 – FONCIER – PROJET SAINT-ÉLOI - Acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 130 et 132.....	31

2022/42/5-03 – FONCIER – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AP, n° 64, située à l'intersection du chemin de Santa-Maria et de la route de Valbonne.....	32
2022/43/5-04 – FONCIER – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AY, n°71 – Élargissement de l'entrée du chemin de Saint-Julien.....	33
2022/44/6-01 – VIE ASSOCIATIVE – Attribution d'une subvention à l'association « Société de chasse Biot – Antibes ».....	35

**Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.**

**2022/14/0-01 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Représentatifs à la fois d'un territoire de vie auxquels les citoyens s'identifient et d'une institution qui assume depuis plus de 160 ans un rôle essentiel pour renforcer la cohésion territoriale et la redistribution équilibrée des richesses, le Département des Alpes-Maritimes est un repère majeur pour les Alpes-Maritimes. Un échelon affectif qui signe une identité, une proximité, une efficacité. Un échelon d'énergie enracinée qui trouve une traduction immédiate et directe dans la protection des populations à chaque étape de la vie.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des aînés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion.

Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SDIS, forces de sécurité intérieure).

Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

En 2018, les velléités gouvernementales visant à transposer le modèle du Nouveau Rhône sur les départements des Alpes-Maritimes, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Loire-Atlantique et du Nord avaient déjà toutes été rejetées localement, obligeant le Gouvernement à faire une volte-face sur le sujet en plein mouvement de contestation des gilets jaunes, traduisant pour une partie de la population un sentiment d'abandon géographique et social et plaçant pour plus de proximité et d'équité, ADN des départements.

Force est donc de constater, qu'aujourd'hui, cette proposition remise sur le tapis par le candidat-Président, met à nouveau les élus locaux devant une idée accomplie, sans concertation ni dialogue et loin des aspirations des citoyens et marquant une profonde méconnaissance de la France des territoires.

Si nous appelons pour une France avec plus de décentralisation, celle-ci ne doit surtout pas détricoter la cohésion sociale, chemin dangereux pour la démocratie, l'autonomie des communes et la liberté d'opinion.

Nous, élus des Alpes-Maritimes, refusons ainsi ce projet arbitraire et déconnecté des préoccupations des habitants de notre territoire et affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la présente motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**2022/15/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 février 2021.**

---

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Le procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

~~Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.~~

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-23 et R.2121-9 ;  
Vu le texte du procès-verbal adressé par voie dématérialisée le 25 février 2022 à l'ensemble des Conseillers Municipaux, dans les quinze jours suivant la séance du 24 février 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

*Considérant qu'une version papier du procès-verbal est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022 ;*

*Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2022 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2022.

**2022/16/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.**

---

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique :
  - Selon le tableau des marchés joint en annexe.

Les subventions :

- TRAVAUX – DM/2022/010 en date du 14 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2022 portant demande de subventions pour les travaux de modernisation et de sécurisation des crèches de la commune de Biot.
- TRAVAUX – DM/2022/011 en date du 14 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2022 portant demande de subventions pour les travaux d'étanchéité, de sécurisation et de ravalement de façade de l'église Sainte-Marie-Madeleine de la commune de Biot.
- TRAVAUX – DM/2022/012 en date du 14 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2022 portant demande de subventions pour les travaux de rénovation énergétique, étanchéité et réfection des toitures de l'espace des arts et de la culture et du musée d'histoire locale de la commune de Biot.
- TRAVAUX – DM/2022/013 en date du 14 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2022 portant demande de subventions pour les travaux de peinture et de sécurisation du complexe sportif Pierre Operto de la commune de Biot.

Le louage de choses :

- DGS – DM/2022/006 en date du 10 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2022 portant signature d'une convention de renouvellement de bail commercial de l'école de golf « Académie de golf Autiero ».
- FONCIER – DM/2022/007 en date du 26 janvier 2022 reçue en Sous-préfecture le 2 février 2022 portant mise à disposition d'un terrain appartenant au domaine privé communal cadastré section BN, n° 81.
- DGS – DM/2022/008 en date du 11 février 2022 reçue en Sous-préfecture le 11 février 2022 portant convention d'occupation à titre précaire et onéreux du domaine public scolaire de l'école Paul Langevin au profit d'une enseignante de l'école.
- DGS – DM/2022/018 en date du 2 mars 2022 reçue en Sous-préfecture le 2 mars 2022 portant convention d'occupation du domaine privé communal au profit de BEE RIVIERA.
- DGS – DM/2022/019 en date du 8 mars 2022 reçue en Sous-préfecture le 10 mars 2022 portant convention à titre précaire et onéreux d'un logement situé 10 rue de la Caroute d'une surface de 18 m<sup>2</sup>.
- DGS – DM/2022/021 en date du 15 mars 2022 reçue en Sous-préfecture le 15 mars 2022 portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'un logement situé 880 Route d'Antibes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération n°2020/1410-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

**Pièce jointe :**

- Compte-rendu des marchés.**

**2022/17/0-04 – POLICE MUNICIPALE – Extension des sites placés sous vidéo-verbalisation.**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

L'actualité nationale ne cesse de mettre en avant les nombreuses incivilités quotidiennes dont notre société est victime.

Notre commune n'échappe pas à cette problématique et fait l'objet d'incivilités en matière de stationnement et de gestion des déchets notamment.

Afin de lutter efficacement contre ces actes malveillants, les communes ont de plus en plus recours au système de vidéoprotection. Mis en œuvre à Biot en 2011, ce dispositif permet de prévenir et de lutter contre toute

forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière mais aussi aux dépôts sauvages. La réglementation relative à l'utilisation de la vidéo ne cesse d'évoluer, de sorte à offrir aux collectivités et aux polices municipales des moyens d'actions plus adaptés.

Une première mesure permettant de recourir à la vidéo-verbalisation sur la place des Arcades afin de lutter contre le stationnement anarchique a été adoptée par délibération en date du 27 juin 2019. Toutefois, cette mesure s'avère insuffisante en matière de lutte contre les dépôts illicites de déchets.

En effet, depuis quelques années les actes malveillants en matière de gestion des déchets ne cessent d'augmenter sur notre commune comme sur l'ensemble de l'hexagone. Les communes sont de plus en plus confrontées à ce phénomène, devenu un véritable fléau national.

Sur la commune de Biot, ces actes d'incivisme se matérialisent par le non-respect du règlement de collecte communautaire, le dépôt d'objets en tout genre en dehors des emplacements prévus à cet effet mais également par les dépôts dits sauvages.

Ces actes d'incivisme volontaires perturbent la propreté de la commune et entachent les actions et les efforts réalisés par les services communaux et ceux de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) afin d'offrir une commune propre pour tous.

La CASA a créé des points de collecte sur différents lieux de l'agglomération de sorte à réduire les points de ramassage mais également afin d'inciter les riverains à déposer leurs déchets dans des endroits adaptés.

La ville de Biot, actuellement dotée de 80 caméras réparties sur l'ensemble du territoire communal souhaite mettre l'accent sur cette problématique. Ainsi, nous souhaitons fortement recourir à notre système de vidéoprotection et nous appuyer sur ce dernier de sorte à identifier les auteurs de ces infractions afin qu'ils puissent être sanctionnés.

Les lieux concernés par cette extension au recours de la vidéo-verbalisation sont :

- Secteur de la Fontanette ;
- Secteur du Plan ;
- Secteur de la Baume ;
- Secteur des Bâchettes ;
- Secteur village – Rue Sous-Barri.

Au vu de cet exposé, il est proposé la délibération suivante :

*Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4 ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;*  
*Vu le code pénal et notamment les articles R.634-2 et R.635-8 ;*  
*Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.634-2 et R.15-33-29-3 ;*  
*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44 et R.541-76-1 ;*  
*Vu le code de la route et notamment les articles L.121-2, L.121-3 et L.130-4 ;*  
*Vu le décret n°2020-1573 en date du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;*  
*Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance (NOR : IOCD0762353A) modifié par la loi n°2011-267 en date du 14 mars 2011 ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° 201110791 en date du 30 décembre 2011 autorisant la commune de Biot à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 actualisant le système de vidéoprotection de la commune et autorisant son exploitation ;*  
*Vu la délibération n° 2019/88/5-02 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 portant mise en place de la vidéo-verbalisation sur la place des Arcades – expérimentation ;*

*Considérant que le public sera informé de la mise en place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d'information spécifiques disposés au droit des points de collecte concernés ;*

*Considérant la volonté municipale de mettre en place la vidéo-verbalisation pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'extension des sites placés sous vidéo-verbalisation afin de lutter contre les dépôts sauvages et toute infraction relative à la gestion des déchets ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès des services de l'Etat pour assurer la mise en place de ce dispositif ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce projet.

**2022/18/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet - Évolution de carrière.**

**Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière sécurité</b>			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Gardien-brigadier		1
	Brigadier-chef principal	1	
	<b>Total emplois</b>	1	1

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

**2022/19/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville de Biot et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).**

**Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le **Comité Social Territorial (CST)**.

Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel**, prévu le **8 décembre 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement du CST entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Ainsi, lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public est au moins égal à cinquante agents, un CST doit être obligatoirement créé. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du centre de gestion. En outre, une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail doit également être créée dès lors que la collectivité emploie au moins deux cents agents. Le seuil s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection des représentants du personnel.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ainsi, pour des raisons de bonne gestion, il est cohérent de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS sachant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 permettent la création d'un CST commun :

- Commune : 209 agents,
- CCAS : 8 agents

L'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe le nombre de représentants titulaires du personnel selon l'effectif des agents relevant du CST. Ainsi, dans la mesure où le total des effectifs calculé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la Ville et le CCAS est de 217 agents, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel de quatre à six.

Les CST sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. En outre, le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du CST et de la formation spécialisée du CST, toutefois, si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur.

Selon les éléments présentés ci-dessus et au vu de la consultation des représentants du personnel, il vous est proposé la création d'un CST et d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail, pour les agents de la Ville et du CCAS.

Il est proposé que ces deux instances soient paritaires dans leur composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 4 représentants par collège. Il est également proposé que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

*Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 8 décembre 2022 ;*

*Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 16 mars 2022 et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance ;*

*Considérant que le CCAS présentera une délibération concordante au Conseil d'Administration en date du 4 avril 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de créer un comité social territorial commun à la Ville et au CCAS à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 8 décembre 2022 ;



- DIT que ce comité social territorial est compétent pour les agents de la Ville de Biot et du CCAS ;
- FIXE à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires du personnel siégeant au comité social territorial et en nombre égal les représentants suppléants ;
- DÉCIDE la création de la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- FIXE à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires du personnel à la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail et en nombre égal les représentants suppléants ;
- DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique pour le comité social territorial et la formation spécialisée du comité en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- DÉCIDE le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

**2022/20/2-01 – RÉSEAUX – Projet d'extension de l'éclairage public sur l'ancien chemin de Biot à Grasse.**

**Monsieur Jérôme CHIFFLET, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Réseaux, rapporteur, EXPOSE :**

Les riverains du quartier des Issarts ont dernièrement sollicité l'intervention de la commune afin d'améliorer la sécurité de la circulation piétonne sur l'ancien chemin de Biot à Grasse. Ce chemin est notamment emprunté par les enfants du quartier qui utilisent les transports en commun circulant sur la route de Valbonne (RD4). La requête des riverains porte sur le prolongement du trottoir existant, d'une part, et sur l'éclairage public, inexistant sur cette section du chemin, d'autre part.

Le prolongement du trottoir requiert l'acquisition du foncier sur plusieurs parcelles et la réalisation de travaux relativement conséquents, aussi, un certain délai sera donc nécessaire pour cet aménagement.

En revanche, il est aisément possible d'installer l'éclairage public sur cette section de voie, en utilisant les poteaux supports du réseau aérien d'électricité ; un seul poteau supplémentaire serait à installer. Cela constituerait une première étape dans la sécurisation de la circulation piétonne.

La commune a donc sollicité le SICTIAM afin que cette possibilité soit étudiée. Ce dernier a transmis son étude à la commune ; elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Le montant total des travaux est estimé par le SICTIAM à 7 800 € TTC. Le tableau ci-dessous présente le plan de financement du projet :

Financeurs	Taux/condition	Montants
Conseil Départemental 06	35% du HT	2 275,00 €
Commune	Sous réserve de l'aide du Conseil Départemental	5 525,00 €

Il est proposé de confier au SICTIAM la réalisation des travaux selon son étude, ainsi que de le charger de solliciter les aides auprès du Département.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'étude réalisée par le SICTIAM en date du 2 février 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,**

- APPROUVE le projet d'extension de l'éclairage public sur l'ancien chemin de Biot à Grasse conformément à l'étude du SICTIAM jointe à la présente délibération ;
- APPROUVE la dépense évaluée à 7 800,00 € TTC selon la même étude et sans recourir à la possibilité d'annuité ;
- CONFIE au SICTIAM la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
- CHARGE le SICTIAM de solliciter les subventions de toutes origines, et notamment auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

**2022/21/3-01 - FINANCES – Budget Ville – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021.**  
**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué le compte de gestion 2021 du budget de la Ville afin que le Conseil Municipal puisse procéder à son examen et formuler, le cas échéant, toutes observations ou réserves jugées utiles.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre,

Il apparaît que le résultat de clôture de l'exercice 2021 est donc un excédent de 2 022 405,24 €, résultat conforme au compte administratif.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	-4 432 496,15 €	/	3 962 765,93 €	- 469 730,22 €
Fonctionnement	6 529 405,54 €	6 340 631,82 €	2 303 361,74 €	2 492 135,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 096 909,39 €</b>	<b>6 340 631,82 €</b>	<b>6 266 127,67 €</b>	<b>2 022 405,24 €</b>

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (4 432 496,15 €) + le solde des Restes à Réaliser (1 908 135,67 € : RAR dépenses (2 768 344,39€) - RAR recettes (860 208,72 €))

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2121-29 ;  
 Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget de la Ville élaboré par le comptable public assignataire de la commune ;  
 Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
 À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER)

- PREND ACTE de l'exécution du budget de l'exercice 2021 et ARRÊTE les résultats totaux des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 4 432 496,15 €	/	3 962 765,93 €	- 469 730,22 €
Fonctionnement	6 529 405,54 €	6 340 631,82 €	2 303 361,74 €	2 492 135,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 096 909,39 €</b>	<b>6 340 631,82 €</b>	<b>6 266 127,67 €</b>	<b>2 022 405,24 €</b>

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (4 432 496,15 €) + le solde des Restes à Réaliser (1 908 135,67 € : RAR dépenses (2 768 344,39€) - RAR recettes (860 208,72 €))

- DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Trésorier Municipal n'appelle ni observation, ni réserve.

**Pièce jointe :**

- Compte de Gestion 2021 Budget Ville.**

**2022/22/3-02 – FINANCES – Budget Ville – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le compte de gestion 2021 du budget de la Ville ayant été préalablement présenté, le compte administratif 2021 du budget de la Ville peut être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les résultats issus du compte administratif 2021 sont strictement concordants avec les résultats du compte de gestion 2021 et font apparaître un résultat global de clôture de 2 022 405,24 €. Il se décompose comme suit : un excédent de fonctionnement de 2 492 135,46 € et un déficit d'investissement de 469 730,22 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 4 432 496,15 €	/	3 962 765,93 €	- 469 730,22 €
Fonctionnement	6 529 405,54 €	6 340 631,82 €	2 303 361,74 €	2 492 135,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 096 909,39 €</b>	<b>6 340 631,82 €</b>	<b>6 266 127,67 €</b>	<b>2 022 405,24 €</b>

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (4 432 496,15 €) + le solde des Restes à Réaliser (1 908 135,67 € : RAR dépenses (2 768 344,39€) - RAR recettes (860 208,72 €))

Il est également donné connaissance de la nature des restes à réaliser pour un montant total de 2 350 985,98 € en dépenses et 546 072,67 € en recettes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le compte de gestion, lequel a été soumis à l'assemblée préalablement au vote du compte administratif du budget de la Ville ;

Vu le projet de compte administratif du budget de la Ville et l'état des restes à réaliser ;

Vu le rapport de présentation du compte administratif du budget de la Ville 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;

Considérant que les résultats sont conformes au compte de gestion transmis par Monsieur le Trésorier municipal ;

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président sur proposition du Maire, et le Maire doit se retirer au moment du vote ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À LA MAJORITÉ PAR 23 voix POUR et 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER)

- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser qui sont présentés pour un montant de 2 350 985.98 € en dépenses et 546 072.67 € en recettes ;
- VOTE et ARRÊTE les résultats du Compte Administratif 2021 qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 2 492 135.46 € et un solde négatif de la section d'investissement de 469 730.22 € soit un résultat global de clôture positif de 2 022 405.24 €.

**Pièces jointes :**

- Compte Administratif 2021 Budget Ville.**
- L'état des restes à réaliser dépenses.**
- L'état des restes à réaliser recettes.**
- Rapport de présentation du Compte Administratif Budget Ville 2021.**

**2022/23/3-03 – FINANCES – Budget Ville – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales précise que « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ».

Le compte administratif 2021, approuvé lors de cette même séance du Conseil Municipal, fait ressortir les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A+B+C
Investissement	- 4 432 496,15 €	/	3 962 765,93 €	- 469 730,22 €
Fonctionnement	6 529 405,54 €	6 340 631,82 €	2 303 361,74 €	2 492 135,46 €
TOTAL	2 096 909,39 €	6 340 631,82 €	6 266 127,67 €	2 022 405,24 €

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (4 432 496,15 €) + le solde des Restes à Réaliser (1 908 135,67 € : RAR dépenses (2 768 344,39€) - RAR recettes (860 208,72 €))

Le montant des restes à réaliser est de :  
Dépenses : 2 350 985.98 €  
Recettes : 546 072.67 €

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de fonctionnement reporté (c/002) : 217 491.93 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent d'investissement reporté (c/001) : 2 274 643.53 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER)

- DÉCIDE l'affectation du résultat du Budget Principal de la Ville tel que défini ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de fonctionnement (c/002) : 217 491.93 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent d'investissement reporté (c/001) : 2 274 643.53 €

**2022/24/3-04 – FINANCES – Budget Ville – Vote des taux des contributions directes – Exercice 2022.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

La liberté de vote des taux de la fiscalité locale répond au principe constitutionnel de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Cette liberté est toutefois encadrée par la loi notamment celle du 29 juillet 2004.

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale doit intervenir avant le 15 avril de l'année pour laquelle ces taux s'appliquent.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a réformé la fiscalité directe locale des collectivités en actant la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En conséquence, le taux de taxe d'habitation 2021 ne peut être modifié par rapport au taux 2019. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

En 2021, le Conseil Municipal a approuvé la baisse des taux de la taxe foncière (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties). Ainsi le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est passé de 14% à 13.58% et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est passé de 12.60% à 12.39%.

Toutefois compte tenu de la réforme fiscale, les communes se sont vues transférer la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département. Ainsi, en dehors de toute décision du Conseil Municipal, le taux de la taxe foncière a évolué automatiquement en 2021. Il est ainsi passé de 14% en 2020 (taux commune en 2020) à 24.2% (13,58% pour le nouveau taux décidé par la Commune en 2021 + 10.62 % pour le taux du Département). Au global, l'incidence pour le contribuable a été positive puisque le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties a diminué de 24,62 % en 2020 à 24.20 % en 2021.

Au vu des recettes fiscales attendues pour assurer l'équilibre de leur budget et à partir des bases fiscales communiquées par les services de l'Etat, les assemblées délibérantes déterminent le taux de chacune des taxes et ainsi répartissent la charge fiscale entre les différentes catégories de redevables.

Le Budget Primitif 2022 de la Ville s'inscrit dans le principe d'une stabilité du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) à 24.20 % et du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) à 12,39%.

Pour rappel, en 2021, compte tenu de la réforme fiscale, la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département (taux à 10.62%) a été transférée aux communes.

Les taux d'imposition 2022 s'établissent comme suit :

TAXE FONCIERE SUR LE BATI	24.2 %
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	12.39 %

Il est précisé que la commune, suite à la réforme sur la suppression de la TH qui a gelé le taux au niveau de celui de 2019, n'a pas à se prononcer sur le maintien du taux de cette taxe. Il est pour mémoire de 15.2%

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

- PREND ACTE du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- APPROUVE les taux d'imposition 2022 tels que reportés ci-dessous :

TAXE FONCIERE SUR LE BATI	24.2 %
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	12.39 %

**2022/25/3-05 – FINANCES – Budget Ville – Autorisation de Programme et Crédit de Paiement.**  
**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément à l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les autorisations de programme et leurs révisions sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) constituent une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- de l'autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme (études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux ...)
- des crédits de paiement (CP) : il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Cinq projets d'investissements importants font l'objet d'une APCP au budget principal de la Ville pour un montant total de 11 965 000 €.

	2022	2023	2024	TOTAL
Vidéoprotection	300 000 €	250 000 €		550 000 €
Sécurisation de l'entrée du chemin St Julien	550 000 €	950 000 €		1 500 000 €
Maison du Verre	50 000 €	1 000 000 €	2 465 000 €	3 515 000 €
Sécurisation du chemin des Combes	100 000 €	500 000 €	2 000 000 €	2 600 000 €
Verger pédagogique St Eloi	200 000 €	1 000 000 €	2 600 000 €	3 800 000 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
 À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER)

- ADOPTE la répartition pluriannuelle des crédits de paiement des autorisations de programme selon le tableau suivant :

	2022	2023	2024	TOTAL
Vidéoprotection	300 000 €	250 000 €		550 000 €
Sécurisation de l'entrée du chemin St Julien	550 000 €	950 000 €		1 500 000 €
Maison du Verre	50 000 €	1 000 000 €	2 465 000 €	3 515 000 €
Sécurisation du chemin des Combes	100 000 €	500 000 €	2 000 000 €	2 600 000 €
Verger pédagogique St Eloi	200 000 €	1 000 000 €	2 600 000 €	3 800 000 €

**2022/26/3-06 – FINANCES – Budget Ville – Vote du Budget Primitif – Exercice 2022.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le Budget Primitif de la Ville s'équilibre comme suit :

**BP**

Dépenses de fonctionnement		2022
011	Charges à caractère général	3 840 295 €
012	Charges de personnel	9 248 948 €
014	Atténuations de produits	795 000 €
65	Autres charges de gestion courante	1 636 854 €
66	Charges financières	457 000 €
67	Charges exceptionnelles	38 100 €
68	Dotations aux provisions	98 000 €
	<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>16 114 197</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 644 243 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	800 000 €
	<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 444 243</b>
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 558 440</b>

**BP**

Recettes de fonctionnement		2022
013	Atténuations de charges	473 986
70	Produits services et domaine	1 146 350
73	Impôts et taxes	14 852 201
74	Dotations et participations	1 238 081
75	Autres produits de gestion courante	79 050
76	Produits financiers	30
77	Produits exceptionnels	21 250
	<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17 810 948</b>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	530 000
002	Affectation du résultat	217 492
	<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>747 492</b>
	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 558 440</b>

		BP
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>2022</b> (dont RAR)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	904 677
204	Subventions d'équipement versées	347 750
21	Immobilisations corporelles	3 415 739
23	Immobilisations en cours	2 587 642
16	Emprunts et dettes assimilées	5 050 000
27	Autres immobilisations financières	15 000
45	Opérations pour compte de tiers	30 000
	<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>12 350 808</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	530 000
041	Opérations patrimoniales	10 030 000
001	Solde d'exécution négatif reporté	469 730
	<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>11 029 730</b>
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>23 380 538</b>

		BP
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>2022</b> (dont RAR)
13	Subventions d'investissement	1 896 652
16	Emprunt et dettes assimilées	5 400 000
23	Immobilisations en cours	500 000
10	Dotations, fonds divers	480 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 274 644
27	Autres immobilisations financières	15 000
024	Produits des cessions d'immobilisations	310 000
45	Opérations pour le compte de tiers	30 000
	<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>10 906 295</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	1 644 243
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	800 000
041	Opérations patrimoniales	10 030 000
	<b>Recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>12 474 243</b>
	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>23 380 538</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER)

- VOTE le Budget Primitif 2022 de la Ville par chapitre.

Pièces jointes :

- Budget Primitif 2022 de la ville.
- Rapport de présentation du Budget Primitif 2022 de la ville.



**2022/27/3-07 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué le compte de gestion 2021 du budget annexe du tourisme afin que le Conseil Municipal puisse procéder à son examen et formuler, le cas échéant, toutes observations ou réserves jugées utiles.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Il apparaît que le résultat de clôture de l'exercice 2021 est donc un excédent de 58 230,09 €, résultat conforme au compte administratif.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021 (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	47 736,95 €	/	761,60 €	48 498,55 €
Fonctionnement	57 948,83 €	/	-48 217,69 €	9 731,54 €
TOTAL	105 685,78 €	/	-47 455,69 €	58 230,09 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2121-29 ;*

*Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe du tourisme élaboré par le comptable public assignataire de la commune ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 29 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- PREND ACTE de l'exécution du budget de l'exercice 2021 et ARRÊTE les résultats totaux des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021 (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	47 736,95 €	/	761,60 €	48 498,55 €
Fonctionnement	57 948,83 €	/	-48 217,69 €	9 731,54 €
TOTAL	105 685,78 €	/	-47 455,69 €	58 230,09 €

- DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Trésorier Municipal n'appelle ni observation ni réserve.

**Pièce jointe :**

- Compte de Gestion 2021 du budget annexe du tourisme.**

**2022/28/3-08 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le compte de gestion 2021 du budget annexe du tourisme ayant été préalablement présenté, le compte administratif 2021 du budget annexe du tourisme peut être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les résultats issus du compte administratif 2021 sont strictement concordants avec les résultats du compte de gestion 2021 et font apparaître un résultat global de clôture de 58 230.09 €. Il se décompose comme suit : un excédent d'exploitation de 9 731.54 € et un excédent d'investissement de 48 498.55 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021 (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	47 736,95 €	/	761,60 €	48 498,55 €
Fonctionnement	57 948,83 €	/	-48 217,69 €	9 731,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 685,78 €</b>	<b>/</b>	<b>-47 455,69 €</b>	<b>58 230,09 €</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 ;*

*Vu le compte de gestion, lequel a été soumis à l'assemblée préalablement au vote du compte administratif du budget annexe du tourisme ;*

*Vu le projet de compte administratif du budget annexe du tourisme et l'état des restes à réaliser ;*

*Vu le rapport de présentation du compte administratif du budget annexe du tourisme 2021 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 29 mars 2022 ;*

*Considérant que les résultats sont conformes au compte de gestion transmis par Monsieur le Trésorier municipal ;*

*Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président sur proposition du Maire, et le Maire doit se retirer au moment du vote ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif ;

- VOTE et ARRÊTE les résultats du compte administratif 2021 qui laisse apparaître un excédent d'exploitation de 9 731.54 € et un excédent d'investissement de 48 498.55 € soit un résultat global de clôture de 58 230.09 €.

**Pièces jointes :**

- Compte Administratif 2021 du budget annexe du tourisme. Rapport de présentation.**

**2022/29/3-09 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ».

Le compte administratif 2021, approuvé lors de cette même séance du Conseil Municipal, fait ressortir les résultats suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021 (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	47 736,95 €	/	761,60 €	48 498,55 €
Fonctionnement	57 948,83 €	/	-48 217,69 €	9 731,54 €
TOTAL	105 685,78 €	/	-47 455,69 €	58 230,09 €

Le budget annexe du tourisme ne fait pas apparaître de reste à réaliser.

Il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

**SECTION D'EXPLOITATION**

Résultat de fonctionnement reporté (002) : 9 731.54 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent d'investissement reporté (001) : 48 498.55 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 29 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- DÉCIDE l'affectation du résultat du budget annexe du tourisme comme suit :

**SECTION D'EXPLOITATION**

Résultat de fonctionnement reporté (002) : 9 731.54 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent d'investissement reporté (001) : 48 498.55 €

**2022/30/3-10 – FINANCES – Budget annexe Tourisme – Vote du Budget Primitif - Exercice 2022.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le Budget Primitif 2022 de l'Office de Tourisme s'équilibre comme suit :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>BP 2022</b>
011	Dépenses de fonctionnement courant	99 566 €
012	Dépenses de personnel	158 772 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000 €
	<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>259 338 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000 €
	<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>3 000 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>262 338 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>BP 2022</b>
73	Taxe de séjour	200 000 €
74	Dotation de la commune	52 606 €
	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>252 606 €</b>
002	Affectation du résultat	9 732 €
	<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>9 732 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>262 338 €</b>

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>BP 2022</b>
20	Immobilisations incorporelles	15 000 €
21	Immobilisations corporelles	36 499 €
20 21 23	Reste à réaliser	0 €
	<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>51 499 €</b>
001	Affectation du résultat	0 €
	<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>51 499 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>BP 2022</b>
1068	Couverture du besoin de financement	0 €
	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000 €
001	Excédent d'investissement reporté	48 499 €
	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>51 499 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>51 499 €</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 29 mars 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- APPROUVE le vote du Budget Primitif 2022 du budget annexe du tourisme par chapitre.

**Pièces jointes :**

- Budget Primitif 2022 de l'Office de Tourisme.
- Rapport de présentation.

**2022/31/3-II – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué le compte de gestion 2021 du budget annexe des pompes funèbres afin que le Conseil Municipal puisse procéder à son examen et formuler, le cas échéant, toutes observations ou réserves jugées utiles.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Chef de service comptable du service de gestion comptable d'Antibes a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Il apparaît que le résultat de clôture de l'exercice 2021 est donc un excédent de 33 414,90 €, résultat conforme au compte administratif.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 70,50 €	/	- 378,20 €	- 448,70 €
Exploitation	30 388,39 €	495,82 €	3 971,03 €	33 863,60 €
TOTAL	30 317,89 €	495,82 €	3 592,83 €	33 414,90 €

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (70,50€) + les Restes à Réaliser (425,32 €)

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2121-29 ;  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe des pompes funèbres élaboré par le comptable public assignataire de la commune ;  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie pompes funèbres réuni le 24 mars 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- PREND ACTE de l'exécution du budget de l'exercice 2021 et ARRÊTE les résultats totaux des différentes sections budgétaires conformément au tableau ci-après :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 70,50 €	/	- 378,20 €	- 448,70 €
Exploitation	30 388,39 €	495,82 €	3 971,03 €	33 863,60 €
TOTAL	30 317,89 €	495,82 €	3 592,83 €	33 414,90 €

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (70,50€) + les Restes à Réaliser (425,32 €)

- DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Trésorier Municipal n'appelle ni observation ni réserve.

Pièce jointe :

- Compte de Gestion 2021 du budget annexe des pompes funèbres.**

**2022/32/3-12 – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Vote du Compte Administratif – Exercice 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le compte de gestion 2021 du budget annexe des pompes funèbres ayant été préalablement présenté, le compte administratif 2021 du budget annexe des pompes funèbres peut être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les résultats issus du compte administratif 2021 sont strictement concordants avec les résultats du compte de gestion 2021 et font apparaître un résultat global de clôture de 33 414.90 €. Il se décompose comme suit : un excédent d'exploitation de 33 863.60 € et un déficit d'investissement de 448.70 €.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 70,50 €	/	- 378,20 €	- 448,70 €
Exploitation	30 388,39 €	495,82 €	3 971,03 €	33 863,60 €
TOTAL	30 317,89 €	495,82 €	3 592,83 €	33 414,90 €

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (70,50€) + les Restes à Réaliser (425,32 €)

Il est également donné connaissance de la nature des restes à réaliser pour un montant total de 495.30 € en dépenses.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le compte de gestion, lequel a été soumis à l'assemblée préalablement au vote du compte administratif du budget annexe des pompes funèbres ;  
 Vu le projet de compte administratif du budget annexe des pompes funèbres et l'état des restes à réaliser ;  
 Vu le rapport de présentation du compte administratif du budget annexe des pompes funèbres 2021 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;  
 Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie pompes funèbres réuni le 24 mars 2022 ;

Considérant que les résultats sont conformes au compte de gestion transmis par Monsieur le Trésorier municipal ;

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président sur proposition du Maire, et le Maire doit se retirer au moment du vote ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
 À L'UNANIMITÉ,

- DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif ;
- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser qui sont présentés pour un montant de 495.30€ en dépenses ;
- VOTE et ARRÊTE les résultats du compte administratif 2021 qui laisse apparaître un excédent d'exploitation de 33 863.60 € et un déficit d'investissement de 448.70 € soit un résultat global de clôture de 33 414.90 €.

**Pièces jointes :**

- Compte Administratif 2021 du budget annexe des pompes funèbres.**
- L'état des restes à réaliser.**
- Rapport de présentation.**

**2022/33/3-13 – FINANCES – Budget autonome des Pompes Funèbres – Décision d'affectation du résultat suite à la clôture de l'exercice budgétaire 2021.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le compte administratif 2021, approuvé lors de cette même séance du Conseil Municipal, constate :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2020 (A)	Part affectée à l'investissement : exercice 2021* (B)	Résultat de l'exercice 2021 (C)	Résultat de clôture de l'exercice 2021 (D) = A-B+C
Investissement	- 70,50 €	/	- 378,20 €	- 448,70 €
Exploitation	30 388,39 €	495,82 €	3 971,03 €	33 863,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 317,89 €</b>	<b>495,82 €</b>	<b>3 592,83 €</b>	<b>33 414,90 €</b>

\*La part affectée à l'investissement correspond à l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement (70,50€) + les Restes à Réaliser (425,32 €)

Le montant des restes à réaliser en dépenses est de : 495.30 €.  
 Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes.

Il est proposé de reporter le résultat d'exploitation 2021 selon la modalité suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de fonctionnement reporté (c/002) : 32 919.60 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent de fonctionnement capitalisé : 944 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie pompes funèbres réuni le 24 mars 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE l'affectation du résultat du budget annexe des pompes funèbres comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de fonctionnement reporté (c/002) : 32 919.60 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Excédent de fonctionnement capitalisé : 944 €

**2022/34/3-14 – FINANCES – Budget annexe des Pompes Funèbres – Vote du Budget Primitif – Exercice 2022.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Le Budget Primitif 2022 du budget annexe des pompes funèbres s'équilibre comme suit :

Dépenses d'exploitation		BP 2022
011	Charges à caractère général	54 750 €
012	Charges de personnel	49 279 €
65	Autres charges de gestion courante	5 000 €
67	Charges exceptionnelles	8 271 €
68	Dotations aux provisions	180 €
	<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>117 480 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 340 €
042	Opérations d'ordre de transfert	100 €
	<b>Total dépenses réelles d'ordre</b>	<b>1 440 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>118 920 €</b>

Recettes d'exploitation		BP 2022
75	Autres produits d'exploitation courante	86 000 €
	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>86 000 €</b>
002	Affectation du résultat	32 920 €
	<b>Total recettes réelles d'ordre</b>	<b>32 920 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>118 920 €</b>

Dépenses d'investissement		BP 2022
21	Immobilisations y compris RAR	2 005 €
	<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>2 005 €</b>
001	Affectation du résultat	378 €
	<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>378 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 384 €</b>



Recettes d'investissement		BP 2022
1068	Couverture du besoin de financement	944 €
	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>944 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert	100 €
021	Virement de la section d'exploitation	1 340 €
	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>1 440 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 384 €</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L. 2121-29 ;*

*Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe des pompes funèbres par chapitre ;*

*Vu le rapport de présentation du budget primitif 2022 du budget annexe des pompes funèbres ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie pompes funèbres réuni le 24 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le vote du budget primitif 2022 du budget annexe des pompes funèbres par chapitre.

**Pièces jointes :**

- Budget Primitif 2022 du budget annexe des pompes funèbres.
- Rapport de présentation.

**2022/35/3-15 – FINANCES – Actualisation pour 2023 des tarifs de la taxe de séjour.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

La commune de Biot a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 15 février 1982.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées sur la commune de Biot à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune (article L2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Ainsi, la taxe est due par nuitée et par personne.

La réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a permis de clarifier les conditions d'application de la taxe pour les plateformes internet, en les obligeant notamment à reverser le produit à la collectivité et a permis de modifier les modalités de tarification des hébergements en attente de classement ou sans classement, en mettant en place une taxation proportionnelle au prix de la nuitée de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les règlements doivent intervenir avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs et ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place des logeurs doivent verser la taxe de séjour deux fois par an avant le 30 juin et le 31 décembre (art. L2333-34 du CGCT).

Les logeurs doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. Cette déclaration s'effectue via la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour mise en place par la Ville de Biot avant le 15 du mois suivant.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ou d'un relogement temporaire ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300€ par mois, quel que soit le nombre d'occupants.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante. Les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, conformément au barème revalorisé de l'État.

Les tarifs de la taxe de séjour applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif 2023	Tarif 2022
Palaces	4,30 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'offre de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- ABROGE les délibérations antérieures à compter de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ADOPTE les nouvelles tarifications selon le barème proposé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2022/36/3-16 – FINANCES – Budget Ville – Actualisation pour 2023 des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010, la commune a assujéti la publicité à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE est régie par les articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les tarifs applicables à la TLPE sont fonction de la nature, de la superficie des supports et de la taille de la collectivité. Ils s'entendent par mètre carré et par an.

L'article L2333-12 du CGCT prévoit une indexation annuelle automatique sur l'inflation de l'ensemble des tarifs : « Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de la pénultième année ». Ainsi, le taux de variation pour l'année 2023, prévu au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du CGCT, est de 2.8% par rapport à 2022 en application du taux de croissance IPC n-2 (source INSEE).

L'article L2333-11 du CGCT prévoit que « l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5€ par rapport à l'année précédente », dans la limite des tarifs maximaux.

Afin que les tarifs revalorisés s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il appartient à la commune de fixer par délibération les tarifs applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les tarifs actualisés sont fixés comme suit :

		Tarif 2022 Biot	Tarif 2023 Biot	Tarifs maximaux
Dispositifs publicitaires non numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	16,20 €	16,70 €	16,70 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	30,00 €	33,40 €	33,40 €
Dispositifs publicitaires numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	48,60 €	50,10 €	50,10 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	50,00 €	55,00 €	100,20 €
Enseignes	Superficie inférieure à 12 m <sup>2</sup>	16,20 €	16,70 €	16,70 €
	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure à 50 m <sup>2</sup>	32,40 €	33,40 €	33,40 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	64,80 €	66,80 €	66,80 €

Sont exonérés de plein droit :

- Les publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou au moyen de paiement de l'activité, ou à ses tarifs dès lors que la superficie cumulée des supports ou partie de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble, est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

Les pré-enseignes sont également exonérées afin de ne pas pénaliser les annonceurs locaux directement concernés.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- FIXE les tarifs de la TLPE pour 2023 comme suit :

		Tarif 2022 Biot	Tarif 2023 Biot	Tarifs maximaux
Dispositifs publicitaires non numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	16,20 €	16,70 €	16,70 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	30,00 €	33,40 €	33,40 €
Dispositifs publicitaires numériques	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	48,60 €	50,10 €	50,10 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	50,00 €	55,00 €	100,20 €
Enseignes	Superficie inférieure à 12 m <sup>2</sup>	16,20 €	16,70 €	16,70 €
	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure à 50 m <sup>2</sup>	32,40 €	33,40 €	33,40 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	64,80 €	66,80 €	66,80 €

- INDIQUE que les recettes correspondantes seront versées au budget communal 2023.

**2022/37/3-17 – FINANCES – Tarifs des services communaux – Exonération de redevance d'occupation du domaine public – Événements 2022.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Afin de contribuer à l'attractivité du territoire, la Ville de Biot organise plusieurs événements festifs tout au long de l'année. Ces manifestations accueillent un nombre important de personnes, des Biotois mais également des visiteurs locaux, nationaux et internationaux.

Certains événements proposent des animations, des ateliers, des conférences, des expositions et également un marché auquel participent de nombreux forains, commerçants ou artisans, tous partenaires de la commune dans la réalisation de ces événements. Ces partenaires sont choisis par un comité après un appel à participation.

Aussi, afin de soutenir l'attractivité du territoire et la filière des métiers d'art (la commune est labélisée Villes et Métiers d'Art depuis 1997), il est proposé d'exonérer de redevances d'occupation du domaine public les partenaires des événements municipaux suivants :

- Les journées européennes des métiers d'Art : 3 avril 2022 ;
- Les souffleurs d'avenir : 21 et 22 mai 2022 ;
- La Saint-Julien : du 26 au 29 août 2022 ;
- Le marché de Noël : du 17 au 30 décembre 2022.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- EXONÈRE les partenaires des événements municipaux listés ci-dessus de redevance d'occupation du domaine public.

**2022/38/3-18 – FINANCES – Fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier - Dispositif de télé-relevé du service public de distribution de l'eau potable.**

**Monsieur François PEIGNE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :**

Par un contrat de délégation de service public (DSP) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la commune a confié la gestion de son service de distribution de l'eau potable à la société Veolia Eau. Ce contrat prévoit que le délégataire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, un dispositif de télé-relevé des compteurs d'eau potable. Le contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis lorsque cette dernière a pris la compétence "Eau potable" le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; néanmoins les obligations contractuelles restent les mêmes jusqu'au terme du contrat, à savoir le 30 juin 2023.

Le télé-relevé, tel que défini contractuellement, permet à chaque abonné de contrôler, gratuitement et à distance, via Internet, sa consommation d'eau ainsi que de programmer des seuils de consommation au-delà desquels il peut recevoir automatiquement des alertes l'informant d'une éventuelle fuite d'eau. Ce dispositif est également déterminant pour le contrôle des fuites sur le réseau public de distribution d'eau car il équipe les compteurs de sectorisation et permet de repérer plus rapidement et plus précisément d'éventuelles fuites.

Par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé l'installation de dispositifs de télé-relevé (répéteurs) par la société M2O, partenaire du délégataire de Véolia Eau, sur ses candélabres d'éclairage public. Dans ce cadre, plus de 500 dispositifs ont été installés.

Afin de disposer d'un système efficace et opérationnel, le nouveau partenaire de Véolia Eau, la société Birdz (issue d'une fusion entre les sociétés M2O et Homerider), souhaite renforcer les dispositifs existants en installant de nouveaux répéteurs répartis sur la commune (environ 50). Aussi, afin d'éviter la pose d'une multitude de poteaux support qui introduirait une pollution visuelle de l'espace public, la société Birdz souhaite utiliser les divers mobiliers urbains dont dispose la commune, tels que notamment les mats des feux tricolores, des panneaux à messages variables et de la signalisation routière. Ces mobiliers urbains constituent des accessoires du domaine public routier.

Le Maire dispose, au titre de la délibération n°2020/14/0-02 en date du 11 juin 2020, de la compétence pour consentir l'occupation du domaine du public communal. A ce titre, une occupation du domaine public sera consentie, laquelle regroupera l'ensemble des répéteurs, ceux installés suite à la convention de 2013 ainsi que les nouveaux dispositifs. Toutefois, il appartient au Conseil Municipal d'approuver le montant de la redevance afférente à cette occupation.

Ainsi il est proposé une redevance fixée à 2 euros par an et par répéteur, soit une redevance annuelle totale d'environ 1100 euros.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales :*

*Vu la délibération n°2013/91/12-02 en date du 27 juin 2013 relative au contrat de délégation du service public d'eau potable – développement du nouveau réseau de télérelevé ;*

*Vu la délibération n°2020/14/0-02 en date du 11 juin 2020 relative aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,**

- PREND ACTE de l'occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Biot par la société BIRDZ pour l'installation de son dispositif de télé-relevé des compteurs de distribution de l'eau potable pour le compte de la société Veolia Eau, et ce jusqu'à l'échéance du contrat de DSP ;
- APPROUVE le montant de la redevance fixée à 2 euros par répéteur et par an.

**2022/39/4-01 – TOURISME – Renouveaulement du classement de l'Office de Tourisme en première catégorie.**

**Madame Claire BAES, Conseillère Municipale, déléguée au Tourisme et aux Métiers d'art, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil Municipal sollicitait le classement de l'Office de Tourisme en deuxième catégorie conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères du classement des Offices de Tourisme en trois catégories. L'Office de Tourisme de Biot a obtenu le classement en catégorie 2 en janvier 2017.

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme » à l'intercommunalité, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a décidé, comme le permet la loi, de maintenir la compétence communale aux Offices de Tourisme dans les stations classées. En vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016, la commune de Biot a donc toute latitude pour poursuivre la dynamique engagée en faveur du classement de la commune en station de tourisme qui suppose au préalable le classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1, classement déjà obtenu en décembre 2017.

Labellisée Ville et Métiers d'Art en 1997 pour son artisanat d'art verrier et ses multiples créateurs, possédant sur son territoire un musée national dédié à Fernand Léger et abritant le quatrième site le plus visité de la Côte d'Azur, en l'occurrence, la Verrerie de Biot© et ses 600 000 visiteurs annuels, la commune entend poursuivre ses actions locomotrices de promotion des multiples atouts de la CASA et plus largement des Alpes-Maritimes.

Dans ce contexte, la commune de Biot souhaite affirmer son ambition d'accueil et de promotion touristique qualitatifs à travers la démarche qualité tourisme et le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1, lequel arrive à échéance en décembre 2022.

La ville de Biot, héritière d'un patrimoine historique remarquable, nourrie d'un patrimoine culturel et artistique de renommée mondiale, berceau de la 1<sup>ère</sup> technopole française et européenne, souhaite ainsi renouveler cette classification avec pour objectif de maintenir un très haut niveau d'actions de développement touristique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;*

*Vu le code du tourisme et notamment les articles R. 133-20, D. 133-21 et suivants ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2009 autorisant le Maire à demander la dénomination touristique pour la commune ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Biot ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 autorisant le Maire à demander le classement en station de Tourisme de la commune ;*

*Vu le décret NOR EF11120248D en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant le classement de la commune de Biot comme station de Tourisme ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016, relative au maintien des Offices de Tourisme dans les stations classées ;*

*Vu la proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme constitué sous la forme d'une régie en date du 8 décembre 2016 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,**

- APPROUVE la demande du renouvellement de classement de l'Office de Tourisme en Catégorie 1 ;
- S'ENGAGE dans le cadre du classement de l'Office de Tourisme à ouvrir son espace accueil, au moins 305 jours par an pour la catégorie 1, dont le samedi et dimanche en période de fréquentation touristique mais également lors de manifestations événementielles ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier en vue de déposer cette demande auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

**2022/40/5-01 – FONCIER – Bilan des acquisitions et cessions 2021.**

**Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :**

L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le bilan annuel de 2021 de la Ville de Biot est retracé dans les deux tableaux récapitulatifs, ci-annexés, précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- PREND ACTE du bilan annuel 2021 des acquisitions et cessions d'immeubles de la Ville de Biot annexé à la présente délibération.

**Pièce jointe :**

- Bilan annuel des cessions acquisitions – compte administratif 2021.**

**2022/41/5-02 – FONCIER – PROJET SAINT-ÉLOI - Acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 130 et 132.**

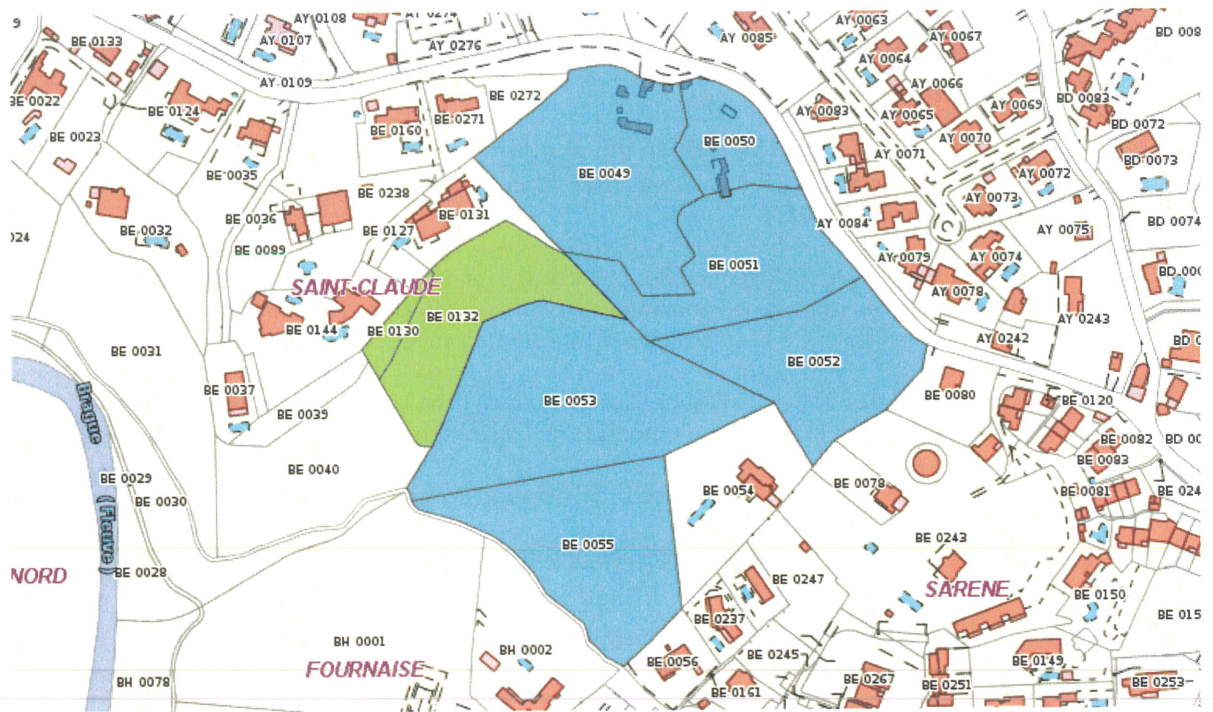
**Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :**

L'aménagement d'un verger pédagogique sur le terrain de Saint-Éloi est l'un des projets majeurs portés par la municipalité.

Les objectifs de ce projet, qui s'inscrit dans une politique de préservation du territoire communal et de son environnement, sont multiples. Il s'agit tout d'abord d'approvisionner en circuit court les cantines des trois groupes scolaires et du CCAS avec les fruits produits par des agriculteurs selon les principes d'une agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement. En outre, une classe à ciel ouvert sera créée afin de sensibiliser les plus jeunes à la préservation de la biodiversité et aux pratiques agricoles vertueuses. Enfin, à terme, le verger planté notamment d'arbres fruitiers d'essences rares, locales et anciennes, de plantes aromatiques et d'une prairie aura vocation à devenir un lieu de rencontre pour tous les Biotois.

Dans ce cadre, l'acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 130, d'une surface de 529 m<sup>2</sup> et BE, n° 132, d'une surface de 4 972 m<sup>2</sup>, contiguës au projet, permet d'assurer une continuité écologique de ce projet.

Sollicitée par la commune, la propriétaire de ces parcelles a accepté de les céder au prix de 40 000 €.



Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation des services du Domaine à 180 000 € pour les projets d'acquisition ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 130, et n° 132, d'une surface totale de 5 501 m<sup>2</sup>, au prix de 40 000 € auxquels s'ajouteront les éventuels taxes et frais d'acte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, si l'acte est passé en la forme administrative, le représentant de la commune prévu à l'article L.1311-13, à signer tous les actes afférents.

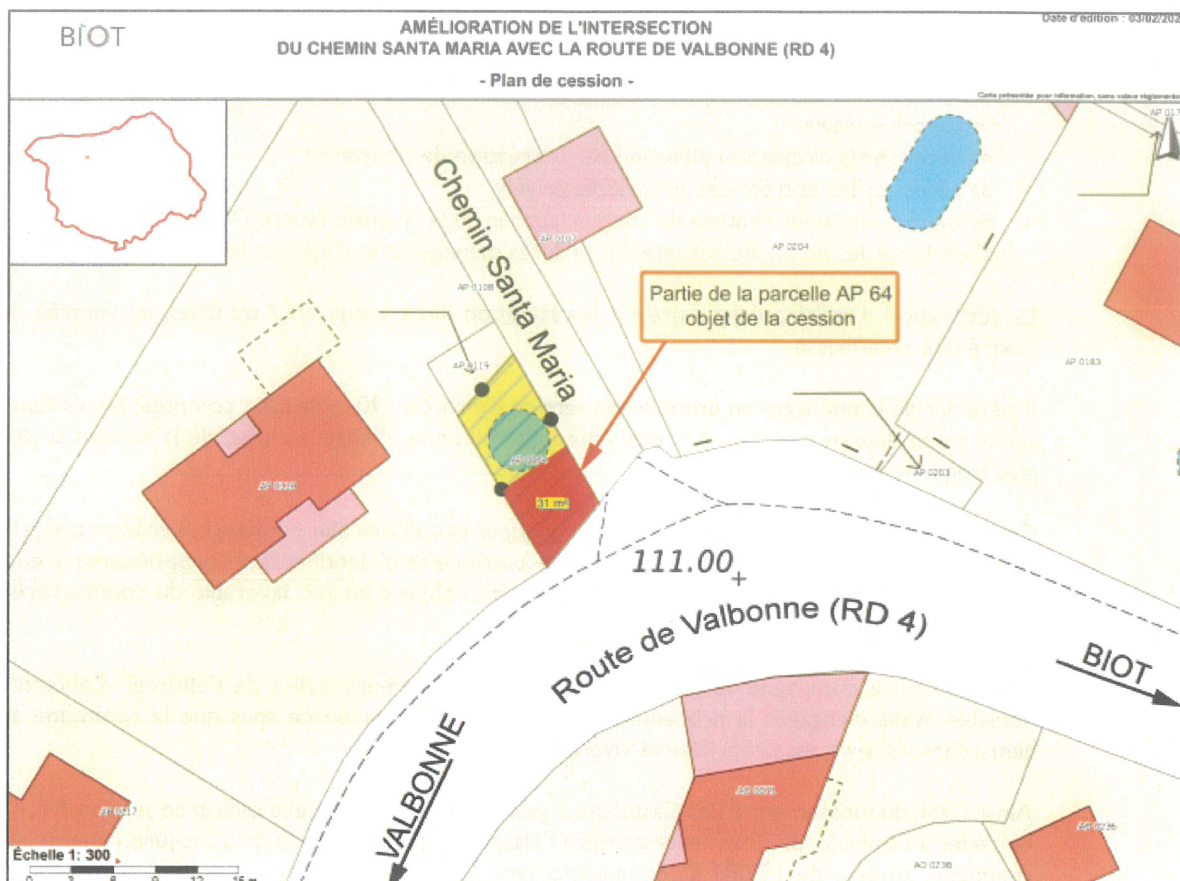
**2022/42/5-03 – FONCIER – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AP, n° 64, située à l'intersection du chemin de Santa-Maria et de la route de Valbonne.**

**Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :**

Le carrefour entre le chemin de Santa-Maria et la route départementale n°4 se situe dans une courbe qui forme un angle de près de 90°, ce qui réduit sensiblement le champ de visibilité des véhicules qui s'y croisent. En outre, la largeur de l'entrée du chemin Santa Maria est limitée à 4,40 m du fait des clôtures des propriétés privées qui s'y trouvent de part et d'autre.

L'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AP, n° 64, permettrait, en élargissant l'entrée du chemin de Santa-Maria, d'améliorer la sécurité de cette intersection.





Sollicité par la commune, le propriétaire de cette parcelle a accepté de céder cette surface, d'environ 31 m<sup>2</sup> (à parfaire par l'établissement du document de modification du parcellaire cadastral), à l'euro symbolique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation des services du Domaine à 180 000 € pour les projets d'acquisition ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
 À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'acquisition d'une surface de 31 m<sup>2</sup> environ, issue de la parcelle cadastrée section AY, n° 71, au prix de 1€ auquel s'ajouteront les éventuels taxes et frais d'acte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, si l'acte est passé en la forme administrative, le représentant de la commune prévu à l'article L.1311-13, à signer tous les actes afférents.

**2022/43/5-04 – FONCIER – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AY, n°71 – Élargissement de l'entrée du chemin de Saint-Julien.**

**Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :**

Par arrêté en date du 5 mars 2018, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de Saint-Julien à BIOT.

Ce projet d'aménagement permettra :

- d'améliorer la fluidité de la circulation au niveau de l'intersection entre le chemin de Saint-Julien et la RD4 au droit de la Chapelle Notre-Dame ;
- d'améliorer l'accessibilité des véhicules de défense incendie et des transports en commun, notamment le transport scolaire ;
- de sécuriser la circulation piétonne par la création de trottoirs ;
- de sécuriser les entrées des propriétés privées ;
- de mettre en valeur l'entrée du chemin, autour de la chapelle Notre-Dame ;
- d'améliorer les points de collecte des ordures ménagères et d'assurer l'enfouissement des réseaux aériens.

La déclaration d'utilité publique prévoit la réalisation des travaux en 7 tranches, de l'entrée du chemin vers l'extrémité en impasse.

Il a été décidé d'aménager en priorité une section d'environ 190 m de long, comptée depuis l'entrée du chemin sur la route départementale n° 4, dite route de Valbonne. Il s'agit en effet, de la section la plus étroite et la plus fréquentée.

Cette première tranche, a fait l'objet d'une enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les terrains situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier leurs propriétaires. L'enquête publique s'est déroulée du 10 au 27 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2020.

Cet avis était accompagné de préconisations dont, notamment, celles de s'efforcer d'obtenir l'acquisition à l'amiable avant d'engager la procédure d'expropriation. C'est en ce sens que la commune a poursuivi ses démarches vis-à-vis des propriétaires riverains concernés.

Ainsi, l'ASL du lotissement « Les Castellins », propriétaire de la parcelle cadastrée section AY, n° 71, a accepté de céder à l'amiable les 93 m<sup>2</sup> nécessaires à l'élargissement du chemin de Saint-Julien, matérialisés sur le plan ci-annexé, au prix de 18 084 €, compatible avec l'évaluation du service du Domaine, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 3 100 € allouée pour l'indemnisation du préjudice. Cette indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature.

Ainsi le montant total de la cession s'élève au prix de 21 184 €.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2016/8116-01 du 23 juin 2016, autorisant le lancement de la procédure d'utilité publique pour l'aménagement du chemin de Saint-Julien ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du chemin de Saint-Julien ;*

*Vu l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 10 au 27 décembre 2019 ;*

*Vu les conclusions du commissaire enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique préconisant l'acquisition amiable des emprises nécessaires ;*

*Vu l'avis des services du Domaine disponible en Direction Générale des Services et consultable en séance ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une surface de 93 m<sup>2</sup> environ, à parfaire suite à la réalisation du document modificatif du parcellaire cadastral à venir, issue de la parcelle cadastrée section AY, n° 71 au prix de 21 184€, comprenant le coût du terrain et le montant de l'indemnité de remploi, auxquels s'ajouteront les frais de notaires et autres taxes éventuelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, si l'acte est passé en la forme administrative, le représentant de la commune prévu à l'article L.1311-13, à signer tous les actes afférents ;
- **APPROUVE** le classement de cette emprise dans le domaine public routier communal.

**Pièce jointe :**

**Plan.**

**2022/44/6-01 – VIE ASSOCIATIVE – Attribution d'une subvention à l'association « Société de chasse Biot – Antibes ».**

**Monsieur Eric AUSSIBAL, Conseiller Municipal, délégué à la Qualité du service public et à la Vie associative, rapporteur, EXPOSE :**

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement de la commune mais aussi une formidable occasion de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale.

Lors du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé les montants des subventions aux associations pour l'année 2022.

Toutefois, les associations peuvent solliciter l'octroi d'une subvention tout au long de l'année. Cette demande doit être motivée par une situation, un événement ou un projet particulier.

Dans ce cadre, l'association Biotoise « Société de Chasse Biot-Antibes » a sollicité l'octroi d'une subvention pour son fonctionnement général. En effet, le contexte sanitaire de la fin d'année 2021 a rendu difficile la tenue des assemblées générales entraînant ainsi un retard dans les demandes de subventions.

Au regard du dossier de demande de subventions, il est proposé à l'assemblée d'attribuer à cette association un montant de 500 €.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- APPROUVE le versement d'une subvention de 500 € au bénéfice de l'association « Société de Chasse Biot – Antibes » ;
- DIT que le détail de ce vote est inscrit au budget de l'exercice 2022 au chapitre 65, article 6574.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 16 heures et 05 minutes.**

Biot, le 1<sup>er</sup> avril 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Vice-président de la CASA